



Règlement tarifaire relatif à la distribution de l'eau potable

Le Conseil communal a fixé les taxes relatives à la distribution d'eau potable. Dès le 1^{er} juillet 2017, elles s'élèvent à :

Art. 41 Taxe de base annuelle

¹ Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée en fonction du calibre théorique des compteurs (nombre d'appartements), selon le tableau suivant :

1 à 3 appartements :	DN ¾"	(max. 200 LU) =	Fr. 100.-- /année
4 à 10 appartements :	DN 1"	(max. 900 LU) =	Fr. 400.-- /année
> 10 appartements :	DN 1 ½"	=	Fr. 1'000.-- /année

DN = diamètre nominal du compteur en "pouce"

LU = unités de raccordements (Loading Units LU) définis par la directive W3 de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau)

⁴Un appartement comprend une ou plusieurs pièces (y compris studio) avec cuisine et WC.

⁵Pour les écoles, hôtels, restaurants, cafés, commerces, bâtiments administratifs, cabinets médicaux, locaux artisanaux, c'est le diamètre effectif du compteur qui sera pris en compte.

⁶Le renouvellement des compteurs se fera en prenant en compte les calibres théoriques fixés à l'alinéa 3.

⁷ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée à **Fr. -.10** par m² de surface brute de la parcelle à construire.

Art. 42 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève à **Fr. 1.30** par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 43 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire de **Fr. 100.--** par prélèvement, auquel sera rajouté le prix de **Fr. 1.30** par m³ mesuré au compteur.